



LACANAU, le 15/05/2026

✉ **HÔTEL DE VILLE**
Avenue de la Libération
33680 Lacanau

☎ **05. 56. 03. 83. 03.**

☎ **05. 56. 03. 59. 90.**

✉ **Info@lacanau.fr**

🌐 **www.lacanau.fr**

Madame RENAULT Hélène
655 route de Bellet
06200 NICE

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire
Service Urbanisme

☎ **05.56.03.83.03.**

✉ **urbanisme@lacanau.fr**

Objet : DP0332142600083
P.J. : 1 arrêté
L.R.AR. N° 88000122418886B

Madame,

Je vous transmets ci-joint un arrêté de refus pour la demande de déclaration préalable d'aménagement susvisée, sis 34 avenue du Docteur Pierre Arnou Laujeac à LACANAU.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.



Le Maire,

Monsieur Laurent PEYRONDET



Hôtel de Ville
31, Avenue de la Libération
33680 LACANAU
Tél : 05 56 03 83 03

DESTINATAIRE

Madame RENAULT Hélène
655 route de Bellet
06200 NICE

AR2026-0717

DP0332142600083	
Demande déposée le 05/03/2026 et complétée le 03/04/2026	
Par :	Madame RENAULT Hélène
Demeurant :	655 route de Bellet 06200 NICE
Pour :	Division d'une parcelle en deux terrains à bâtir
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	34 avenue du Docteur Pierre Arnou Laujeac 33680 LACANAU
Cadastré :	CE-0075
Superficie :	696 m ²

Lettre recommandée avec accusé de réception n°880000122418886B

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 03/04/2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.111-27 et R.425-30,
Vu le Plan de Prévention du Risque Littoral d'Erosion dunaire et de recul du trait de côte approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/12/2001,
Vu le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/10/2009,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Médoc Atlantique approuvé en date du 22/02/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11/05/2017, révisé en date du 26/06/2019, mis à jour en date du 02/11/2022, modifié en date du 18/09/2024,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/02/2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols,
Vu le règlement de la zone **UD**,
Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/03/2026,

Considérant l'article R.425-30 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France ».

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Le projet peut être refusé [...] si les constructions, par leur situation [...] sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit : Etangs girondins (Carcans - Hourtin, Lacanau) ; que les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement et l'article R.425-30 du code de l'urbanisme sont applicables ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit ;

Considérant que le projet vise à créer deux lots à bâtir au lieu-dit Carreyre, au Moutchic-Ouest, plus précisément à l'angle de la rocade de la Dune et de l'avenue du Dr Pierre Arnou Laujeac ; que la parcelle concernée par cette division est actuellement boisée, comprenant de nombreux arbres de haute tige, dont une dizaine de pins. Situé en angle et en entrée de zone urbaine, ce terrain arboré constitue un espace de respiration et un élément paysager contribuant à la qualité du site inscrit ;

Considérant que la création de deux lots à bâtir à partir de cette parcelle aboutira à la disparition de davantage d'arbres, le projet est ainsi de nature à préparer les conditions d'une altération accentuée du site inscrit.

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 05/03/2026.

Fait à LACANAU,
Le 15/05/2026
Le Maire,
Monsieur Laurent PEYRONDET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Gironde**

Dossier suivi par : GAYDON Cecile

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 033214 26 00083 U3301

Adresse du projet : 25 rue Commandant Charcot CAUDERAN
33680 LACANAU

Déposé en mairie le : 05/03/2026

Reçu au service le : 05/03/2026

Nature des travaux: 10160 Division parcellaire

Demandeur :

Madame RENAULT Hélène
655 Route DE BELLET
06200 Nice

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Motifs de l'avis défavorable (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet vise à créer deux lots à bâtir au lieu-dit Carrère, au Moutchic-Ouest, plus précisément à l'angle de la rocade de la Dune et de l'avenue du Dr Pierre Arnou Laujeac.

La parcelle concernée par cette division est actuellement boisée, comprenant de nombreux arbres de haute tige, dont une dizaine de pins. Situé en angle et en entrée de zone urbaine, ce terrain arboré constitue un espace de respiration et un élément paysager contribuant à la qualité du site inscrit.

La création de deux lots à bâtir à partir de cette parcelle aboutira à la disparition de davantage d'arbres, le projet est ainsi de nature à préparer les conditions d'une altération accentuée du site inscrit.

Par conséquent, le projet appelle un avis défavorable.

Fait à Bordeaux



Signé électroniquement par
Mathilde HARMAND
Le 20/03/2026 à 16:18

L'architecte des Bâtiments de France
Madame Mathilde HARMAND □

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site Inscrit de Étangs girondins